

N° 2022-PM 28

**Interdisant la baignade et les activités nautiques
dans les plans d'eau des ports du Magouër et du Vieux-Passage**

La Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213 23,

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal du 15 septembre 2010 portant réglementation d'utilisation des pontons du port du Magouër,

Vu l'article 18 du règlement particulier de police et d'exploitation applicable aux ports de la commune de Plouhinec, en date du 05 mars 2015, interdisant de pêcher dans les plans d'eau des ports et, d'une manière générale, à partir des ouvrages portuaires quel que soit les techniques utilisées ;

Vu l'article 19 du règlement particulier de police et d'exploitation applicable aux ports de la commune de Plouhinec, en date du 05 mars 2015, interdisant de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux des ports, sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées ;

CONSIDERANT que les plans d'eau des ports du Magouër et du Vieux-Passage ne sont pas aménagés pour la baignade et les activités nautiques et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes, compte-tenu du danger que représente la circulation de bateaux à moteur ;

CONSIDERANT que pour ces raisons de santé et de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade et d'activités nautiques dans les plans d'eau des ports et partir des ouvrages portuaires ;

CONSIDERANT que cette interdiction de baignade et d'activités nautiques pourra être levée dans le cadre de l'organisation de fêtes ou de compétitions sportives autorisées ;

ARRETE :

Article 1 : La baignade et la pêche sont formellement interdites dans l'enceinte des ports du Magouër et du Vieux-Passage ;

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale de Port-Louis ;
- Madame La Directrice Générale des Services ;
- Madame la cheffe de la police municipale intercommunale,

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Plouhinec, le 26 juillet 2022

La Maire,

Sophie LE CHAT



L'Adjoint Délégué
Stéphane SANCHEZ

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le 28/07/2022

ID : 056-215601691-20220726-2022PM28-AR

